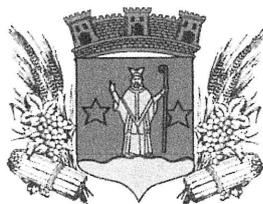


Département de Vaucluse



Commune de
Saint-Saturnin-lès-Avignon

**AUTORISATION DE STATIONNEMENT DES
VÉHICULES INTERVENANT POUR
RESTAURATION DE FAÇADE AU DROIT
DU 30 DE L'IMPASSE DES MURIERS DU 11
AU 14 AVRIL 2023**

**MADAME RIFFARD-MARINACE
INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES
AUTRES VÉHICULES DES USAGERS**

SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON le jeudi 6 avril 2023

Serge MALEN, Maire de *SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON*,

VU les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R110-3, R411-1 à R411-8, les articles R411-17 et-18, et R411-25 à R411-28, R141-3, R415-6 et R 415-7.

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière –livre I – 3^{ème} partie, relative aux intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre I – 4^{ème} partie, relative à la signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.

VU l'arrêté municipal n° 2023-01-025 en date du 25 janvier 2023, portant réglementation de la circulation, du stationnement, et de la vitesse des véhicules dans l'agglomération de Saint- Saturnin-lès-Avignon.

VU l'arrêté municipal N°2022-12-238 en date du 1^{er} décembre 2022 portant interdiction de toute intervention ou tout travaux sur les chaussées, les trottoirs et les dépendances du domaine public communal construites ou rénovées depuis moins de trois ans.

VU la demande en date du 4 avril 2023 , par Madame **RIFFARD-MARINACE** est situé 223 avenue du Mont Ventoux 84 450 JONQUERETTES, pour l'immeuble situé à SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON 84450 30 impasse des muriers

CONSIDÉRANT QUE pour permettre l'exécution des travaux sur la voirie communale et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation routière selon les dispositions temporaires suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : Mme RIFFARD-MARINACE est autorisée à effectuer des travaux de ravalement de la façade de l'immeuble situé 30 impasse des muriers du 11 au 14 avril 2023, en y installant un échafaudage sur le domaine public communal au droit de ladite propriété. (Travaux de jour)

Article 2 : Le stationnement aux abords du chantier, au droit du N°30 de l'impasse des muriers, sera interdit du 11 au 14 avril 2023 de 8 h à 18 h , hormis pour les engins affectés aux travaux.

Article 3 : La signalisation et la pré signalisation nécessaires seront mises en place au droit et aux abords du chantier par l'entreprise intervenante et/ou Madame RIFFARD-MARINACE afin d'assurer la sécurité des usagers, maintenue en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux ou de la manifestation, sous le contrôle des services de la commune.

Article 4 : l'entreprise intervenante et/ou Madame RIFFARD-MARINACE assureront en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Tout dommage causé au domaine public devra être qualitativement à l'identique par l'entreprise intervenante et/ou Madame RIFFARD-MARINACE e.

Article 5 : L'entreprise intervenante et/ou Madame RIFFARD-MARINACE seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : L'entreprise intervenante et/ou Madame RIFFARD-MARINACE veilleront à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité et que les accès riverains publics et privés soient maintenus. L'entreprise intervenante et/ou Madame RIFFARD-MARINACE adapteront sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

Article 8 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de collecte des ordures ménagères, service de sécurité, police, secours et incendie, les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses, les services techniques municipaux, les véhicules EDF et GDF en service.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie, affiché à chaque extrémité des travaux 48 heures avant le début des travaux et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 10 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière conformément aux articles R325-12 à R325-46 du code de la route.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du centre technique, le responsable des travaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Saint-Saturnin-Lès-Avignon, l'entreprise intervenante et/ou Madame RIFFARD-MARINACE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux intéressés : l'entreprise intervenante et/ou Madame RIFFARD-MARINACE

Le Maire,

Serge MALEN



Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission aux intéressés le 07 AVR. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères -CS 88010- cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Publié le 07 AVR. 2023

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr